

## **Ordonnance concernant le paiement d'un supplément pour le lait transformé en fromage**

du 25 mars 1996

Approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture le 25 mars 1996

---

*L'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL),*  
vu l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1983<sup>1)</sup> sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage,  
*arrête:*

### **Article premier Droit au supplément**

<sup>1</sup> Le supplément fixé par le Conseil fédéral est versé pour l'ensemble du lait entier transformé en fromage, à l'exception du séré, du caillé de fromage frais et des préparations au fromage. Le supplément est notamment versé aux producteurs de lait fabriquant du fromage pour la vente.

<sup>2</sup> Le supplément est également versé sur les quantités de lait écrémé qui servent à régler la teneur en matière grasse lors de la fabrication de fromage trois quarts-gras et tout gras. Pour le calcul du supplément, le lait écrémé est converti en lait entier (facteur de conversion 1,12). Le supplément n'est pas versé sur le lait écrémé servant à la fabrication de fromage surgras (à la crème ou double crème).

<sup>3</sup> Le supplément est également versé sur la crème de lait centrifugé, à condition:

- a. qu'elle soit produite dans l'exploitation;
- b. qu'elle provienne de la centrifugation d'excédents de lait ou de la fabrication de fromage à teneur en matière grasse réduite et
- c. qu'elle soit utilisée pour la fabrication de fromages surgras.

<sup>4</sup> La crème entière transformée donne droit au décuple du taux prévu pour le lait transformé en fromage.

<sup>5</sup> L'adjonction de crème ne donne pas droit au supplément dans la mesure où elle ne vise qu'à compenser une addition préalable de lait écrémé.

<sup>6</sup> En cas de fabrication de fromage à teneur en matière grasse réduite, le supplément n'est versé que pour le lait entier ou la crème entière utilisés.

<sup>7</sup> La somme des suppléments versés simultanément sur le lait entier, la crème de lait centrifugé et le lait écrémé ne doit pas excéder le montant du supplément fixé par le Conseil fédéral.

RS 916.356.114

<sup>1)</sup> RS 916.356.11; RO 1996 783

## **Art. 2** Calcul du supplément

<sup>1</sup> Le supplément est versé au prorata des quantités de lait transformé en fromage, selon les rapports mensuels et les rapports d'alpage. Les exploitations astreintes à faire rapport sont tenues d'effectuer des contrôles de fabrication quotidiens et d'en présenter les résultats, sur demande, aux organes de contrôle de l'UCPL.

<sup>2</sup> Si, en raison du pesage ou de l'estimation périodique de la quantité de lait transformée en fromage, la quantité de lait indiquée dans le rapport des exploitations d'alpage ne constitue pas une base suffisante pour le paiement régulier du supplément, il y a lieu de se fonder sur la quantité de fromage produite. Dans ces cas, chaque centime de supplément par kilogramme de lait équivaut à:

- a. 10 centimes par kilogramme de fromage trois quarts-gras et tout gras;
- b. 5 centimes par kilogramme de fromage mi-gras;
- c. 3 centimes par kilogramme de fromage quart-gras.

## **Art. 3** Versement du supplément aux producteurs de lait

<sup>1</sup> Les fédérations laitières versent le supplément aux sociétés de laiterie ou aux producteurs de lait individuels au moins deux fois par an.

<sup>2</sup> Si, en raison d'une diminution de son revenu, le fabricant de fromage revendique une partie du supplément versé au producteur de lait et que les parties contractantes n'arrivent pas à s'entendre, il appartient à la fédération laitière de trancher. S'il existe un rapport de dépendance entre le fabricant de fromage et la fédération laitière, la décision incombe à l'UCPL.

<sup>3</sup> Les sociétés de laiterie qui livrent le lait destiné à la transformation à une exploitation tierce reçoivent le supplément de cette unité de transformation ou directement de la fédération laitière. Elles sont chargées de le verser régulièrement aux producteurs de lait qui y ont droit.

<sup>4</sup> En principe, le rapport entre la quantité totale de lait livrée et la part transformée en fromage dans une unité de transformation sert de base au calcul du supplément que cette unité doit au producteur de lait.

<sup>5</sup> Le paiement du supplément doit être justifié séparément pour chaque fournisseur de lait.

## **Art. 4** Versement du supplément aux fabricants de fromage

<sup>1</sup> Les fédérations laitières versent chaque mois le supplément aux acheteurs de lait ou aux sociétés de laiterie et aux producteurs qui transforment le lait provenant de leur exploitation.

<sup>2</sup> Le supplément n'est versé que si l'exploitation remplit les exigences fixées dans l'ordonnance du 18 octobre 1995<sup>1)</sup> concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière.

<sup>1)</sup> RS 916.351.0; RO 1995 4656

<sup>3</sup> Les fromages pour lesquels le supplément est demandé doivent être désignés par une marque de caséine ou d'une manière équivalente. Il y a lieu d'indiquer le numéro de l'exploitation ou le numéro d'agrément du fabricant de fromage. En outre, il convient d'indiquer la date de fabrication.

#### **Art. 5** Tâches des fédérations laitières

<sup>1</sup> Les fédérations laitières contrôlent les rapports d'utilisation du lait en ce qui concerne la quantité de lait transformée en fromage; avant de verser le supplément, elles règlent avec le rapporteur, le cas échéant, les imprécisions et les lacunes concernant le rapport de rendement.

<sup>2</sup> Les fédérations laitières établissent les décomptes chaque mois, conformément aux instructions de l'UCPL.

<sup>3</sup> Les suppléments non versés sont remboursés à l'UCPL à l'occasion du décompte mensuel suivant.

<sup>4</sup> Les fédérations laitières décident, s'il y a lieu, de la répartition du supplément entre le producteur de lait et le fabricant de fromage en cas de diminution du revenu de ce dernier (art. 3, 2<sup>e</sup> al.).

#### **Art. 6** Tâches de l'UCPL

<sup>1</sup> L'UCPL vérifie les décomptes qui lui sont remis par les fédérations laitières.

<sup>2</sup> Elle établit tous les semestres un décompte général à l'intention de la Confédération.

#### **Art. 7** Mesures et sanctions administratives

<sup>1</sup> Si des suppléments ont été versés sans que les conditions soient remplies, la fédération laitière compétente exige des destinataires qu'ils les restituent. Les fédérations laitières sont habilitées à prélever sur la paie du lait et sur les contributions les montants dont la restitution est exigée.

<sup>2</sup> Celui qui obtient un supplément en donnant des indications fausses ou fallacieuses est puni conformément à la loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>2)</sup>. L'autorité administrative de poursuite et de jugement est l'Office fédéral de l'agriculture.

<sup>3</sup> Les frais des enquêtes s'imposant en raison de rapports incomplets ou inexacts sont mis à la charge du rapporteur.

<sup>2)</sup> RS 313.0

**Art. 8** Dispositions finales

<sup>1</sup> Les instructions du 20 mai 1976<sup>1)</sup> concernant le paiement d'un supplément de prix sur le lait transformé en fromage sont abrogées.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, ne seront applicables qu'à partir du 31 octobre 1996. Dans des cas fondés, l'UCPL peut proroger ce délai jusqu'au 30 avril 1997, voire jusqu'au 30 avril 1998 pour les exploitations d'alpage et les producteurs de lait qui fabriquent du fromage.

<sup>3</sup> La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 1996.

25 mars 1996

Union centrale des producteurs suisses de lait:

Le président, Kühne

Le directeur, Lüthi

N38445

<sup>1)</sup> RO 1985 806, 1987 415